

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 • N° 29

Publication parue
le 24 octobre 2022



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AI 2022-1219 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA LOCALISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) HOME SERVICES SITUE A TOULON 4

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1448 MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "QUAND ON SERA GRANDS" A BRIGNOLES 7

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2022-1477 MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS LOUPS" A LA LONDE-LES-MAURES 10

Direction de l'autonomie

AI 2022-1488 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-952 ET FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE A FIGANIERES 15

Direction de l'autonomie

AI 2022-1489 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1046 ET FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD JEAN LACHENAUD A FREJUS 18

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
STB/VK*

Acte n° AI 2022-1219

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA LOCALISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (SAAD) HOME SERVICES SITUE A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var par intérim,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à autorisation,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2018-413 du 12 juillet 2018 relatif à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Home Services sis 39 avenue Marcel Castié à Toulon, géré par l'association Home Services,

Considérant la mise à jour des données d'identification de l'enseigne dans le Répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) modifiant l'adresse du SAAD Home Services, délocalisé au 134 rue Montauban-83000 Toulon,

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il convient de mettre à jour l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Compte tenu de la nouvelle adresse du SAAD Home Services fixée au 134 rue Montauban - 83000 Toulon, l'article 4 de l'arrêté départemental n° AR 2018-413 du 12 juillet 2018 est modifié comme suit, à compter du 1er juillet 2020.

La présente autorisation d'activité du SAAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association HOME SERVICES

Numéro d'identification (n° FINESS) : 13 001 308 9

Adresse complète : 76/80 rue Liandier – 13008 Marseille

Statut juridique : 60 – association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique (non RUP)

Numéro SIREN : 413 448 390

Entité établissement (ET) : SAAD HOME SERVICES

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 002 433 7

Adresse complète : 134 rue Montauban – 83000 Toulon

Numéro SIRET : 413 448 390 00158

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 indéterminé

Triplets attachés à cet établissement :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° AR 2018-413 du 12 juillet 2018 demeurent inchangées, notamment la validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 23 juin 2012.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var par intérim et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 18/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var
par intérim

Réception au contrôle de légalité : 19 octobre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221018-lmc3167763-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
HH*

Acte n° AI 2022-1448

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS DE TYPE MICRO-CRECHE "QUAND ON SERA GRANDS" A BRIGNOLES

Le Président du Conseil départemental du Var par intérim,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la mise en application du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2017-170 du 16 février 2017 portant autorisation en faveur de la société "Quand on sera grands" pour la création d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche, "Quand on sera grands", situé ZAC Nicopolis, 60 rue des Lavandes à Brignoles,

Vu le courrier transmis par la société "Quand on sera grands" le 6 juillet 2022 relatif à la demande d'augmentation de la capacité d'accueil à 12 places et la complétude du dossier en date du 10 août 2022,
Vu le courrier du département en date du 28 septembre 2022 acceptant implicitement la demande de la société "Quand on sera grands" du 6 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté départemental n°AI 2017-170 du 16 février 2017 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Quand on sera grands" est modifié comme suit :

"La capacité d'accueil de l'établissement "Quand on sera grands" situé ZAC Nicopolis, 60 rue des Lavandes à Brignoles est fixée à :

. 12 places pour enfants de 10 semaines à 4 ans."

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté départemental n°AI 2017-170 du 16 février 2017 précité est modifié comme suit :

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

. 1 éducatrice de jeunes enfants - référente technique,
. 1 auxiliaire de puériculture,
. 3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

. Le Dr Laurent NEDJAR, médecin généraliste exerçant à Brignoles et disposant d'une patientèle de jeunes enfants, est le référent « Santé et Accueil inclusif »"

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté départemental n°AI 2017-170 du 16 février 2017 précité est modifié comme suit :

“L’effectif présent auprès des enfants doit être d’un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d’un professionnel pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels dès lors que l’établissement accueille 4 enfants ou plus.”

Article 4 : Les autres articles de l’arrêté départemental n°AI 2017-170 du 16 février 2017 demeurent inchangés.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d’un recours gracieux, devant le Président du Conseil départemental du Var par intérim, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Fait à Toulon, le 18/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Jean-Louis MASSON

**Le Président du Conseil départemental du Var
par intérim**

Réception au contrôle de légalité : 19 octobre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221018-lmc3169141-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.

JC

Acte n° AI 2022-1477

MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS LOUPS" A LA LONDE-LES-MAURES

Le Président du Conseil départemental du Var par intérim,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2022-1197 du 30 août 2022 reportant la date de mise en conformité à certaines exigences du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2021 créant un référentiel relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté en date du 25 septembre 1987 autorisant l'association "Les Pitchouns" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche / halte-garderie situé 26 rue Joseph Laure à La Londe Les Maures,

Vu l'arrêté départemental du 23 mars 1993 relatif au changement d'adresse de l'établissement au 15 allée Degas à La Londe-les-Maures et à la dénomination "Les Pitchouns",

Vu l'arrêté départemental du 7 mars 1994 relatif à la transformation de la crèche / halte-garderie en crèche parentale,

Vu l'arrêté départemental du 18 décembre 2000 relatif à la transformation de la crèche parentale en multi-accueil collectif,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-1624 du 21 octobre 2016 relatif à la nouvelle dénomination "Les Petits Loups",

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1284 du 3 novembre 2021 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "Les Pitchouns" le 28 juillet 2022 relatif à la demande de diminution de la capacité d'accueil, à la modification de la modulation horaire, au changement de la directrice et à la modification des qualifications et de la composition du personnel de l'établissement,

Vu la complétude du dossier en date du 5 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2021-1284 du 3 novembre 2021, précité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit:

"La capacité d'accueil de l'établissement "Les Petits Loups" situé 15 allée Degas à La Londe-les-Maures est fixée à **23 places** pour enfants de 3 mois à 5 ans, réparties comme suit:

- . 8 places de 7h à 8h
- . **23 places de 8h à 17h**
- . 17 places de 17h à 18h."

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit:

“ La directrice est :

. Madame BONNET Estelle - éducatrice de jeunes enfants -

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.”

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit:

“L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnels.”

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est modifié comme suit:

“ L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI.”

Article 6 : L'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est complété par l'article 6 rédigé comme suit:

“L'établissement fonctionne :

. du lundi au vendredi de 7h à 18h.

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.”

Article 7 : L'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est complété par l'article 7 rédigé comme suit:

“L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 éducatrice de jeunes enfants - la directrice
- . 1 éducatrice de jeunes enfants
- . 4 auxiliaires de puériculture
- . 5 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.
- . le médecin de l'établissement

Le personnel comprend également deux agents affectés à l'entretien.”

Article 8 : L'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est complété par l'article 8 rédigé comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 9 : L'article 4 de l'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans est supprimé.

Article 10 : Les autres articles de l'arrêté départemental du 25 septembre 1987 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans demeurent inchangés.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var par intérim et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 18/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Jean-Louis MASSON**

**Le Président du Conseil départemental du Var
par intérim**

Réception au contrôle de légalité : 19 octobre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221018-lmc3169442-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1488

ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-952 ET FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE A FIGANIERES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code des relations entre public et l'administration, notamment ses articles L. 243-1 et suivants,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-952 du 25 juillet 2022, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE à Figanières,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Considérant que le montant de 144 609,00 €, mentionné à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2022-952 du 25 juillet 2022 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 est erroné et qu'il convient de le remplacer par le montant de 179 869,00 €,

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un délai de 4 mois pour retirer un arrêté, l'arrêté n°AI 2022-952 du 25 juillet 2022 est retiré,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2022-952 du 25 juillet 2022, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE à Figanières, est retiré.

Article 2: Les tarifs applicables à l'EHPAD LE PRE DE LA ROQUE à Figanières, sont fixés, à compter du 1^{er} octobre 2022, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	73,38 €
GIR 1 et 2	20,05 €
GIR 3 et 4	12,72 €
GIR 5 et 6	5,40 €
Dépendance moins de 60 ans	20,76 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	94,14 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **179 869,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **14 989,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2022

Référence technique : 83-228300018-20221017-lmc3169972-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/10/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2022-1489

ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2022-1046 ET FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE ET LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE APPLICABLES EN 2022 A L'EHPAD JEAN LACHENAUD A FREJUS

Le Président du Conseil départemental du Var par intérim,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022,

Vu la délibération n° G36 du Conseil départemental du 13 décembre 2021, fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var pour l'année 2022,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2022-1046 du 26 juillet 2022, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD JEAN LACHENAUD à Fréjus,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par le directeur de l'autonomie,

Considérant que le montant de 157 898,00 €, mentionné à l'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2022-1046 du 26 juillet 2022 fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 est erroné et qu'il convient de le remplacer par le montant de 449 964,00 €,

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un délai de 4 mois pour retirer un arrêté, l'arrêté n°AI 2022-1046 du 26 juillet 2022 est retiré,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté départemental n°AI 2022-1046 du 26 juillet 2022, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2022 à l'EHPAD JEAN LACHENAUD à Fréjus, est retiré.

Article 2: Les tarifs applicables à l'EHPAD JEAN LACHENAUD à Fréjus, sont fixés, à compter du 1^{er} octobre 2022, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	70,70 €
GIR 1 et 2	20,76 €
GIR 3 et 4	13,18 €
GIR 5 et 6	5,59 €
Dépendance moins de 60 ans	18,91 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	89,61 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2022 à **449 964,00 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **37 497,00 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 17/10/2022

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 18 octobre 2022
Référence technique : 83-228300018-20221017-lmc3169348-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 24/10/2022
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 24/10/2022

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex